
**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO 6 DE LA FCEI RELATIVEMENT À LA
DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

R-4008-2017

GNR QUÉBÉCOIS

Question 1 :

Question :

- 1.1 Veuillez dresser la liste des projets québécois de production de GNR connus d'Énergir à ce jour. Pour chacun, veuillez indiquer l'état d'avancement, la date anticipée de mise en production et le recours à une subvention du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC), le cas échéant. Veuillez indiquer si Énergir a conclu une entente avec l'un ou l'autre de ces producteurs québécois.

Réponse :

Le tableau suivant présente les projets connus d'Énergir à ce jour qui pourraient, dans l'éventualité où ceux-ci se concrétiseraient, s'ajouter aux projets déjà présentés à l'annexe 2 de la pièce révisée Gaz Métro-1, Document 30 :

| Projet | Type de projet | Volumes prévus (10^6m^3) | Avancement du projet | Entente de service Dr conclue | Année prévue de mise en service | Subvention provinciale |
|------------|----------------|------------------------------|----------------------|-------------------------------|---------------------------------|------------------------|
| [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] |
| [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] |
| [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] |
| [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] |
| [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] |
| [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] |
| [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] | [REDACTED] |

CONTRATS

Question 2 :

Références :

- (i) B-0497, p. 4 tableau 1
- (ii) B-0240, p. 13, réponse 3.2
- (iii) B-0497, p. 7 tableau 4

Questions :

- 2.1 Veuillez produire un tableau similaire à celui de la référence (ii) pour chacun des quatre contrats (i) dont Énergir demande l'approbation des caractéristiques. Veuillez également inclure à ce tableau les projets québécois identifiés à la question 1.1.

Réponse :

Veillez vous référer au tableau déposé à l'annexe Q-2.1.

- 2.2 Pour chacun des quatre contrats, veuillez indiquer s'ils sont en production ou à l'état de projet.

Réponse :

Le site d'EDL est présentement en construction. Les autres contrats sont en phase d'obtention de permis ou de financement.

- 2.3 Veuillez indiquer si les quatre producteurs disposent des certifications nécessaires pour vendre leur GNR sur le marché des carburants américain.

Réponse :

Les producteurs EDL et Archaea planifient disposer d'une telle certification puisqu'ils ne vendent pas la totalité des volumes produits à Énergir. Pour ce qui est de GIGME et

Petawawa, comme ils ont planifié vendre la totalité des volumes produits à Énergir, une telle certification n'est pas nécessaire.

- 2.4 Relativement à la référence (iii), veuillez préciser les conditions relatives au prix pour chacun des contrats en cas de renouvellement.

Réponse :

Ces informations se retrouvent dans les *Special provisions* et les *General Terms and Conditions* applicables à chacun des quatre contrats et reproduits aux annexes 1.1 à 1.4 de la pièce révisée Gaz Métro-1, Document 30.

APPARIEMENT DE LA DEMANDE

Question 3 :

Références :

- (i) R-4122-2020, D-2020-166, para. 104, 106 et 114
- (ii) B-0497, p. 18
- (iii) B-0497, p. 16.
- (iv) B-0497, p. 12 et 13
- (v) B-0497, p. 18

Préambule :

(i)
« [104] La Régie considère que la situation dans laquelle Gazifère se retrouve, soit une insuffisance de clients volontaires pour atteindre le seuil minimum prévu au Règlement GNR, n'a pas encore fait l'objet d'un débat.

[...]

[106] La situation de Gazifère diffère de façon significative de celle d'Énergir, contraste par ailleurs soulevé par l'ACEFO106 dans son argumentation, qu'elle qualifie de "patent".

[...]

[114] Ainsi, dans un contexte où l'atteinte du seuil prévu au Règlement GNR n'est vraisemblablement pas possible pour Gazifère en tenant compte uniquement de la demande volontaire en GNR, une socialisation partielle des surcoûts s'avère nécessaire. »

(ii)
« Par ailleurs, Énergir soumet qu'il serait juridiquement intenable de maintenir une obligation d'appariement à la lumière des déterminations de la décision D-2020-166. Dans cette dernière décision, la Régie a refusé de limiter l'obligation de fourniture de GNR de Gazifère à la seule demande de la clientèle volontaire au motif qu'une telle approche irait "à l'encontre des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et de la perspective de développement durable incluse dans le Règlement GNR¹²". »

(iii)
« Bien que l'appariement entre les volumes de GNR visés et les prévisions de ventes à la clientèle en achat volontaire ait été démontré dans la section 4.1 du présent document, Énergir soumet que l'exigence d'un tel appariement n'est désormais plus requise. »

(iv)

« Le graphique 1 ci-dessous présente un aperçu des livraisons mensuelles des projets inclus dans le 1 % permis par la décision D-2021-006, le contrat approuvé à la décision D-2020-160 ainsi que les contrats soumis dans la présente preuve. L'état de la demande de GNR des clients qui consomment du GNR et des volumes en attente est représenté par l'étoile. Le graphique permet de mettre en perspective ce nouvel élément : le temps. En date du 31 janvier 2021, la demande totale annuelle de GNR se chiffrait à 72,4 Mm³, alors que le niveau de livraison annuel maximal anticipé est de 87,4 Mm³ en 2022-2023. Énergir dispose donc de plusieurs mois pour générer une demande d'achat volontaire se rapprochant de l'équilibre entre l'offre et la demande. Le graphique démontre donc que :

- Avec l'aide des contrats soumis pour approbation, ce n'est qu'en octobre 2022 qu'Énergir pourra combler les besoins en GNR de la demande actuelle. En janvier 2021, cette demande, une fois mensualisée, se chiffrait à 6,0 Mm³.
- Énergir disposera de plus d'un an pour accélérer ses efforts de commercialisation auprès de la clientèle cible (clients ayant un plus grand volume de consommation), ceci afin de lui permettre de conserver l'intérêt de sa clientèle GNR actuelle et de générer de l'intérêt envers le GNR auprès d'autres clients; et
- Cette perspective du temps permettra de bien planifier le moment où Énergir devra débiter ses actions de commercialisation auprès de sa clientèle de masse (clients ayant un plus petit volume de consommation) en fonction du moment où se produiront réellement les injections. »

(Nous soulignons)

(v)

« Or, comme mentionné dans la preuve relative à l'Étape C, Énergir soumet que les "besoins de la clientèle" ne doivent plus être limités aux besoins de sa clientèle volontaire et de ses clients en achat direct, et que ceux-ci doivent désormais couvrir l'ensemble des volumes requis pour atteindre les cibles prévues au Règlement. »

Questions :

- 3.1 Compte tenu des références en (i) et (ii), veuillez expliquer en quoi les conclusions rendues par la Régie dans la décision D-2020-166 du 10 décembre 2020 (R-4122-2020) sont applicables à Énergir.

Réponse :

Comme indiqué à la section 4 de la pièce révisée Gaz Métro-1, Document 30, les quatre contrats soumis par Énergir permettront non seulement d'atteindre le seuil de 1 % prévu au Règlement, mais ils seront également utiles pour l'atteinte des seuils de 2 % et 5 %.

Dans la décision D-2020-166, la Régie a invoqué le contexte particulier de la décision D-2020-057 afin de se détacher de l'obligation d'appariement, à savoir le fait qu'Énergir

disposait de suffisamment de clients volontaires pour atteindre le seuil de 1 % prévu au Règlement.

Or, dans l'hypothèse où la Régie en venait à la conclusion que la demande des clients volontaires d'Énergir n'était pas suffisante pour écouler les volumes prévus aux quatre contrats, Énergir se retrouverait alors dans une situation similaire à celle de Gazifère, à savoir « *un contexte où l'atteinte du seuil prévu au Règlement GNR n'est vraisemblablement pas possible [...] en tenant compte uniquement de la demande volontaire en GNR¹* ».

Le cas échéant, Énergir soumet que la Régie devrait appliquer à Énergir le même traitement que celui accordé à Gazifère dans la décision D-2020-166. Ainsi, la Régie ne pourrait limiter l'obligation de fourniture de GNR d'Énergir à la seule demande de la clientèle volontaire au motif qu'une telle approche irait « *à l'encontre des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et de la perspective de développement durable incluse dans le Règlement GNR²*. » Une telle approche préserverait une cohérence institutionnelle et assurerait un traitement équitable des distributeurs, au sens de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

- 3.2 Relativement à la référence (iii), veuillez expliquer en quoi l'obligation d'appariement a été démontrée à la section 4.1 de la pièce B-0497, alors que cette section (référence (iv)) indique plutôt qu'Énergir doit « générer une demande d'achat volontaire se rapprochant de l'équilibre entre l'offre et la demande », « accélérer ses efforts de commercialisation » et « débiter ses actions de commercialisation auprès de sa clientèle de masse ».

Réponse :

Énergir soumet que la liste d'attente actuelle ainsi que le sondage réalisé auprès de la clientèle par la firme SOM démontre l'appariement entre les volumes de GNR visés et les prévisions de ventes à la clientèle en achat volontaire.

¹ R-4122-2020, Phase 3A, D-2020-166, paragr. 114.

² *Ibid.*, paragr. 111.

- 3.3 Relativement à la référence (v), veuillez fournir les références à la preuve relative à l'Étape C où Énergir indique que les « besoins de la clientèle » ne doivent plus être limités aux besoins de sa clientèle volontaire et de ses clients en achat direct.

Réponse :

Veuillez vous référer à la section 1.3 de la pièce B-0489, Gaz Métro-5, Document 3 du présent dossier.

Annexe Q-2.1

| Projet | Type de projet | Année de signature | Contrat conclu | Molécule | | RIN | | | LCFS | | | | Total | |
|-----------------------------------|------------------------------|--------------------|----------------|------------------|-------|-----------|------------------|-------|-----------------------|--|------------------|-------|------------------|----------------|
| | | | | ¢/m ³ | \$/GJ | Type | ¢/m ³ | \$/GJ | Score carbone estimé* | Explication | ¢/m ³ | \$/GJ | ¢/m ³ | \$/GJ |
| Bio Energy (US), LLC (EDL) | Site d'enfouissement (LET) | 2019-2020 | X | 11,71 | 3,09 | D3 | 175,20 | 46,24 | 45 | 100% LET | 46,22 | 12,20 | 233,13 | 61,53\$ |
| GIGME | Biométhanisation - ICI** | 2019-2020 | X | 11,71 | 3,09 | D5 | 82,03 | 21,65 | 0 | Combinaison ICI et eaux usées | 88,57 | 23,38 | 182,31 | 48,12\$ |
| Petawawa | Biométhanisation - Municipal | 2019-2020 | X | 11,71 | 3,09 | D5 | 82,03 | 21,65 | 0 | Combinaison résidentiel, ICI et eaux usées | 88,57 | 23,38 | 182,31 | 48,12\$ |
| Archaea | Site d'enfouissement (LET) | 2020-2021 | X | 11,71 | 3,09 | D3 | 175,20 | 46,24 | 45 | 100% LET | 46,22 | 12,20 | 233,13 | 61,53\$ |

*Estimé selon la compréhension d'Énergir des intrants à la biodigestion (voir colonne Explication)

** ICI : acronyme pour Institutionnel, Commercial et Industriel. Il s'agit de résidus organiques provenant principalement de l'industrie agroalimentaire.